



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Bureau des entreprises et des structures/ Bureau des produits de la mer/ Bureau de la conchyliculture/ Bureau de la pisciculture 3, place Fontenoy 75700 Paris 07 SP Suivi par : Christophe LENORMAND Tél : 01.49.55.82.44 Fax : 01.49.55.82.00</p>	<p>CIRCULAIRE DPMA/SDPM/C2002-</p>
--	---	--

Date de mise en application: immédiate

☐ Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Madame et Messieurs les Préfets de
Région

Objet : aides publiques des collectivités territoriales intervenant en contrepartie de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

Bases juridiques :

- Règlement CE 1260/99 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels,
- Règlement CE 1263/99 du 21 juin 1999 relatif à l'instrument financier d'orientation de la pêche,
- Règlement CE 2792/99 du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche et CE 366/01 du 22 février 2001 relatif aux modalités d'exécution de ces actions,
- Règlement CE 1685/2000 du 28 juillet 2000 portant modalité d'exécution du règlement CE 1260/99,
- Règlements CE 438/01 du 2 mars 2001 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels et CE 448/01 du 2 mars 2001 relatif aux corrections financières,
- Règlement CE 1447/2001 du 28 juin 2001 modifiant le règlement CE 1260/99,
- Règlement CE 1451/2001 du 28 juin 2001 modifiant le règlement CE 2792/99,
- Lignes directrices du 20 janvier 2001 pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution des aides des collectivités territoriales dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture concernant les actions cofinancées par l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains ainsi qu'aux départements d'outre-mer.

Plan de diffusion (régions concernées par l'IFOP)	
Pour exécution <ul style="list-style-type: none"> • Mme et MM. Les Préfets de région • MM. Les Directeurs régionaux des affaires maritimes • MM. Les Directeurs régionaux d'agriculture et de la forêt 	Pour information <ul style="list-style-type: none"> • Mmes et MM. Les Préfets de département • MM. Les Directeurs départementaux des affaires maritimes • M. le Directeur de l'OFIMER

Mots clés :

Pêche, aquaculture, investissement, subventions, collectivités territoriales, aides publiques, règles communautaires.

PLAN

II/ Ajustement des efforts de pêche

- 1.1/ Aides à l'arrêt définitif des navires de pêche
- 1.2/ Aides à la constitution de sociétés mixtes

III/ Renouvellement et modernisation de la flotte de pêche

- 2.2/ Aides à la construction de nouveaux navires de pêche
- 2.3/ Aides à la modernisation de navires de pêche existants

III/ Protection et développement des ressources aquatiques, aquaculture, équipements des ports de pêche, transformation et commercialisation, pêche dans les eaux intérieures

- 3.1/ Aides pour la protection et le développement des ressources aquatiques
- 3.2/ Aides à l'aquaculture
- 3.3/ Aides en faveur de l'équipement des ports de pêche
- 3.4/ Aides en faveur de la transformation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture
- 3.5/ Aides en faveur de la commercialisation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture
- 3.6/ Aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures

IV/ Autres mesures

- 4.1/ Aides en faveur de la petite pêche côtière
- 4.2/ Mesures socio-économiques
- 4.3/ Aides en faveur de la promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture
- 4.4/ Aides aux actions mises en œuvre par les professionnels
- 4.5/ Aides à l'arrêt temporaire d'activité et autres compensations financières
- 4.6/ Aides en faveur des mesures innovatrices

VI/ Assistance technique

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

A

MESSIEURS LES PREFETS DE REGIONS
MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES AFFAIRES MARITIMES
MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans ses articles L1111-2, L1511-5 et L4433-1, confère aux collectivités territoriales une compétence étendue en matière économique et sociale ainsi que pour l'aménagement du territoire. Ces dispositions de portée générale s'appliquent pleinement au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Elles sont, en outre, complétées par un certain nombre de dispositions, spécifiques à ce secteur, précisées notamment dans l'article L4433-16 du CGCT ainsi que dans la loi 83-663 du 22 juillet 1983 et les décrets 84-112 et 84-113 du 16 février 1984 pris pour l'application de la loi précitée et, s'agissant des départements d'outre-mer dans l'article L4433-15-1 du CGCT.

Les interventions mises en œuvre sur cette base doivent s'intégrer pleinement aux règles et dispositions prévues par la politique commune des pêches.

A ce titre, ces aides doivent être conformes aux lignes directrices du 20 janvier 2001 pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture et, dans le cas spécifique des dispositifs cofinancés, aux dispositions du Règlement CE 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié par le règlement CE 1451/2001 du 28 juin 2001.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution des aides des collectivités territoriales dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture pour le cas spécifique des actions cofinancées par l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

Elle concerne tous les dispositifs des collectivités territoriales constituant une aide au sens de l'article 81 paragraphe 1 du traité CE, y compris toutes les mesures comportant un avantage financier quel qu'en soit la forme, qu'elles soient financées directement ou indirectement par des ressources budgétaires d'une autorité publique.

Sont à considérer comme des aides : les transferts en capital, les prêts à taux réduits, les bonifications d'intérêt, certaines participations publiques dans les capitaux des entreprises, les aides financées par des ressources provenant de charges affectées ou de taxes parafiscales, ainsi que les aides octroyés sous forme de garanties publiques sur des prêts bancaires et sous forme de réduction ou d'exemption de taxes ou d'impôts y compris les amortissements accélérés et la réduction des charges sociales.

Les collectivités territoriales peuvent apporter des aides publiques dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture aux actions cofinancées par les fonds structurels suivant des modalités au moins aussi restrictives que celles exposées ci-après :

I/ AJUSTEMENT DE L'EFFORT DE PECHE

1.1/ Aides à l'arrêt définitif des navires de pêche

Les conditions d'octroi des aides à l'arrêt définitif des navires de pêche doivent être conformes à celles prévues à l'article 7 et à l'annexe III, point 1.1, du Règlement CE 2792/99 modifié.

En outre, les aides visant au transfert définitif des navires de pêche vers les pays en voie de développement doivent être compatibles avec les objectifs définis dans le domaine de la coopération tel que cela est requis par le Règlement CE 2792/99 modifié.

La somme des aides nationales y compris celles des collectivités territoriales ne doit pas dépasser, en équivalent subvention le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement .

1.2/ Aides à la constitution de sociétés mixtes

Les conditions d'octroi des aides à la constitution de sociétés mixtes doivent être conformes à celles prévues aux articles 7 et 8 ainsi qu'à l'annexe III, point 1.2, du Règlement CE 2792/99 modifié.

La somme des aides nationales y compris celles des collectivités territoriales ne doit pas dépasser, en équivalent subvention le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement .

II/ RENOUELEMENT ET MODERNISATION DE LA FLOTTE DE PECHE

2.1/ Aides à la construction de nouveaux navires de pêche

Les conditions d'octroi des aides à la construction de nouveaux navires de pêche doivent être conformes à celles prévues aux articles 6,7,9, 10 et à l'annexe III, point 1.3, du Règlement CE 2792/99 modifié.

Elles doivent, en particulier, s'inscrire dans le cadre du régime permanent de contrôle du renouvellement et de la modernisation de la flotte approuvé par décision de la Commission du 10 avril 2001 conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1 du Règlement CE 2792/99 modifié.

En outre, aucune aide ne peut être octroyée aux chantiers navals pour la construction de navires de pêche.

La somme des aides nationales y compris celles des collectivités territoriales ne doit pas dépasser, en équivalent subvention le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement .

2.2/ Aides à la modernisation de navires de pêche existants

Les conditions d'octroi des aides à la modernisation de nouveaux navires de pêche doivent être conformes à celles prévues aux articles 6,7,9, 10 et à l'annexe III, point 1.4, du Règlement CE 2792/99 modifié.

Elles doivent, en particulier, s'inscrire dans le cadre du régime permanent de contrôle du renouvellement et de la modernisation de la flotte approuvé par décision de la Commission du 10 avril 2001 conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1 du Règlement CE 2792/99 modifié.

La somme des aides nationales y compris celles des collectivités territoriales ne doit pas dépasser, en équivalent subvention le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement .

III/ PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES AQUATIQUES, AQUACULTURE, EQUIPEMENTS DES PORTS DE PECHE. TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION, PECHE DANS LES EAUX INTERIEURES

3.1/ Aides pour la protection et le développement de ressources aquatiques

Les conditions d'octroi des aides en faveur de la protection et du développement des ressources aquatiques doivent être conformes à celles prévues à l'article 13 et à l'annexe III, point 2.1, du Règlement CE 2792/99 modifié.

3.2/ Aides à l'aquaculture

Les conditions d'octroi des aides en faveur de l'aquaculture doivent être conformes à celles prévues à l'article 13 et à l'annexe III, point 2.2, du Règlement CE 2792/99 modifié.

La somme des aides nationales y compris celles des collectivités territoriales ne doit pas dépasser, en équivalent subvention le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement .

3.3/ Aides en faveur de l'équipement des ports de pêche

Les conditions d'octroi des aides aux équipements destinées à faciliter les opérations de débarquement et l'approvisionnement des navires de pêche doivent être conformes à celles prévues à l'article 13 et à l'annexe III, point 2.3, du Règlement CE 2792/99 modifié.

La somme des aides nationales y compris celles des collectivités territoriales ne doit pas dépasser, en équivalent subvention le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement .

3.4/ Aides en faveur de la transformation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Les conditions d'octroi des aides aux investissements pour la transformation des produits de la pêche doivent être conformes à celles prévues à l'article 13 et à l'annexe III, point 2.4, du Règlement CE 2792/99 modifié.

La somme des aides nationales y compris celles des collectivités territoriales ne doit pas dépasser, en équivalent subvention le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement .

3.5/ Aides en faveur de la commercialisation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Les conditions d'octroi des aides aux investissements pour la commercialisation des produits de la pêche doivent être conformes à celles prévues à l'article 13 et à l'annexe III, point 2.4, du Règlement CE 2792/99 modifié.

La somme des aides nationales y compris celles des collectivités territoriales ne doit pas dépasser, en équivalent subvention le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement .

3.6/ Aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures

Les conditions d'octroi des aides aux investissements en faveur de la pêche professionnelle en eau douce doivent être conformes à celles prévues à l'article 13 et à l'annexe III, point 2.5, du Règlement CE 2792/99 modifié.

La somme des aides nationales y compris celles des collectivités territoriales ne doit pas dépasser, en équivalent subvention le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement .

IV/ AUTRES MESURES

4.1/ Aides en faveur de la petite pêche côtière

Les conditions d'octroi des aides aux investissements en faveur de la petite pêche côtière doivent être conformes à celles prévues à l'article 11 du Règlement CE 2792/99 modifié.

4.2/ Mesures socio-économiques

Les conditions d'octroi des aides aux mesures socio-économiques doivent être conformes à celles prévues à l'article 12 du Règlement CE 2792/99 modifié.

Les mesures spécifiques mises en oeuvre par les collectivités territoriales se rattachant à l'article 12, paragraphe 3, alinéas a, b, c, feront l'objet d'une notification particulière à la Commission européenne.

Dans le domaine particulier des aides à l'acquisition de navires de pêche d'occasion par de jeunes pêcheurs, les conditions d'intervention des collectivités territoriales doivent être conformes à celles prévues à l'article 12, paragraphes 3, 4 et 5 du Règlement CE 2792/99 modifié.

La somme des aides nationales y compris celles des collectivités territoriales ne doit pas dépasser, en équivalent subvention le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'article 12 paragraphe 3, alinéa d, dudit règlement .

4.3/ Aides à la promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture

Les conditions d'octroi des aides se rapportant à la promotion et à la recherche de nouveaux débouchés doivent être conformes à celles prévues à l'article 14 et à l'annexe III, point 3, du Règlement CE 2792/99 modifié et compatibles avec l'article 28 du Traité CE.

La somme des aides nationales y compris celles des collectivités territoriales ne doit pas dépasser, en équivalent subvention le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement .

4.4/ Aides aux actions mises en œuvre par les professionnels

Les conditions d'octroi des aides se rapportant aux actions mises en œuvre par les professionnels doivent être conformes à celles prévues à l'article 15, paragraphes 2 et 3 du Règlement CE 2792/99 modifié.

La somme des aides nationales y compris celles des collectivités territoriales ne doit pas dépasser, en équivalent subvention le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement.

4.5/ Aides à l'arrêt temporaire d'activité et aux autres compensations financières

Les conditions d'octroi des aides se rapportant aux arrêts temporaires d'activité doivent être destinées à compenser partiellement les pertes de recettes liées à une mesure d'arrêt temporaire d'activité motivée par les circonstances visées à l'article 16 du Règlement CE 2792/99 modifié.

Les programmes mis en œuvre dans ce cadre feront l'objet d'une notification particulière à la Commission européenne.

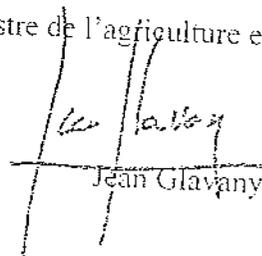
4.6/ Aides en faveur des mesures innovatrices

Les conditions d'octroi des aides se rapportant aux mesures innovatrices doivent être conformes à celles prévues à l'article 17 du Règlement CE 2792/99 modifié.

V/ ASSISTANCE TECHNIQUE

Les conditions d'octroi des aides se rapportant aux actions d'assistance technique doivent être conformes à celles des articles 3 et 9 du Règlement CE 1260/99 du 21 juin 1999 ainsi qu'à celles de l'article 17 du Règlement CE 2792/99 modifié.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche


Jean Glavany

7 ou 8 1002